

ment par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts des emprunts d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à être réalisé par la Commission auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QU'il soit également autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention aux fins d'assumer, sur une base récurrente, les coûts d'exploitation des immeubles acquis, coûts évalués à 93 000 \$;

QUE la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement du Québec soit ajustée de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de ses emprunts au Fonds de financement du ministère des Finances et assumer les coûts annuels d'exploitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37515

Gouvernement du Québec

Décret 1544-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation par la Commission de la capitale nationale du Québec de certains immeubles situés le long du corridor Champlain

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE par le décret n^o 788-2001 du 27 juin 2001, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale s'est vu confier la responsabilité de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o et 5^o de l'article 14 de cette loi, la Commission de la capitale nationale du Québec a pour mission de contribuer à l'embellissement des places et des parcs dans la capitale et de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques dans la capitale et ses environs;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment, pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, parcs, promenades, voies publiques et autres ouvrages;

ATTENDU QUE la Commission entend mettre en valeur le littoral du Saint-Laurent puisqu'il constitue, notamment entre les ponts de Québec et Pierre-Laporte et Place-Royale, un des paysages les plus remarquables de la capitale nationale;

ATTENDU QUE la Commission a, à cette fin, en partenariat avec le ministère des Transports du Québec, réalisé des études visant des aménagements publics et la reconquête du fleuve par les Québécois d'ici 2008, année du 400^e anniversaire de la fondation de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret n^o 616-2000 du 24 mai 2000, a autorisé la Commission à imposer une réserve pour fins publiques sur des immeubles contigus au boulevard Champlain;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a entrepris les démarches pour acquérir certains de ces immeubles et a transmis une offre d'achat aux propriétaires;

ATTENDU QUE dans l'éventualité où la Commission et les propriétaires ne pouvaient s'entendre de gré à gré, la Commission devra acquérir ces propriétés par voie d'expropriation;

ATTENDU QUE dans l'éventualité où la Commission acquerrait par voie d'expropriation des terrains contaminés, elle devra s'assurer que le coût de la décontamination soit soustrait du montant de l'acquisition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission de la capitale nationale du Québec à acquérir par voie d'expropriation les immeubles, à l'exception des parcelles 9, 10 et 18, décrits dans la description technique n^o 8569 en date du 4 octobre 2001, préparée par monsieur Jocelyn Fortin, arpenteur-géomètre, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles, à l'exception des parcelles 9, 10 et 18, décrits dans la description technique n^o 8569 en date du 4 octobre 2001, préparée par monsieur Jocelyn Fortin, arpenteur-géomètre, dont une copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37516

Gouvernement du Québec

Décret 1545-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société de développement des entreprises culturelles auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), telle que modifiée la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 25 de cette loi prévoit que la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le plan d'accélération des investissements du secteur public, annoncé dans le Discours sur le budget 2002-2003, prévoit une enveloppe destinée au ministère de la Culture et des Communications pour procéder à des investissements dans le secteur de la culture et des communications;

ATTENDU QUE la Société doit procéder à des travaux de restauration majeurs des maisons Domptail et Louis et Gervais Beaudoin faisant partie de son parc immobilier pour des montants respectifs de 615 000 \$ et 775 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce plan d'accélération, un montant total de 1 390 000 \$ peut être alloué à la Société pour effectuer ces travaux de restauration;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 390 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à procéder à des travaux de restauration majeurs aux maisons Domptail et Louis et Gervais Beaudoin faisant partie de son parc immobilier pour des montants respectifs de 615 000 \$ et 775 000 \$;

QUE la Société soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 390 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes: